



# DÉCISION DU MAIRE

Décision n°003/2025

**OBJET :** Contrat de réservation pour un séjour au village sportif UCPA Bombannes Camping Mineurs du lundi 4 au lundi 11 août 2025.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-2 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la proposition faite par l'UCPA Bombannes Camping Mineurs pour l'organisation d'un séjour de huit jours pour des jeunes âgés de 11 à 15 ans.

**Article 1 :** DECIDE de conclure une prestation avec l'UCPA Bombannes Camping Mineurs, représenté par Sylvie GAILLAC, dont le siège social se situe 7 rue Nationale, 59800 LILLE (Siret : 775 682 040 01964 - APE : 9319Z)

**Article 2 :** DECIDE de signer ce contrat pour une prestation prévue du lundi 4 au lundi 11 août 2025 pour un montant de 3 578,30 € TTC (trois mille cinq cent soixante-dix-huit euros et trente centimes).

**Article 3 :** DECIDE d'approuver l'échéancier de versements suivant :

- 1 acompte à la signature d'un montant de 1 073,49 € TTC (mille soixante-treize euros et quarante-neuf centimes)
- Le solde de la facture d'un montant de 2 504,81 € TTC (deux mille cinq cent quatre euros et quatre-vingt-un centimes)

**Article 4 :** DIT que la somme correspondante est inscrite au budget.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Morangis, le 07/01/2025

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Décision certifiée exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.